CEDH International
(Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie International)

S.A.R.L. au capital de 8.000 €
Siège social : 68, boulevard Malesherbes 75008 PARIS
347 726 465 RCS PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
R
1
13 JUIL. 2004
N° DE DÉPOT 16X6

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 30 JUIN 2004

8813013

Le trente juin 2004, à seize heures trente, dans les locaux de la société BOIRON, 20 rue de la Libération à STE FOY-LES-LYON (69110),

l'IFCH
INTERNATIONAL FOUNDATION FOR CLINICAL HOMEOPATHY
Association Loi 1901
dont le siège social est : 68, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Identifiant SIREN 342 669 447, représentée par Madame Marie-France Bordet, Présidente,

titulaire de la totalité des 500 parts de 16 euros composant le capital social de la Société CEDH International (Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie International),
Associé unique de ladite société,

en présence de Monsieur Jacques Boulet, gérant non associé, de Mesdames Christiane Rajon-Merg, Juriste et Françoise Barbier, Employée à l'Administration comptable.

I - APRES AVOIR EXPOSE QUE :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ainsi que le rapport de gestion sur les comptes de cet exercice, ont été établis par Monsieur Jacques Boulet, gérant non associé,

- les comptes annuels et le rapport de gestion lui ont été adressés dans les cinq mois de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2003,

- un rapport spécial a été établi par Monsieur Jacques Boulet, gérant non associé, en application des articles L 223-19 du Code de Commerce et 42-2 du Décret du 23 mars 1967.

.../...

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES CONCERNANT :

.../...

- l'adaptation des statuts au caractère unipersonnel de la société et mise en conformité avec les nouvelles dispositions résultant notamment de l'ordonnance du 25 mars 2004 ; Modification de l'article relatif aux contestations,
- les pouvoirs à conférer.

.../...

SIXIEME DECISION

Faisant suite à la réunion de toute les parts en une seule main, l'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet de texte des nouveaux statuts, décide :

- d'adapter les statuts au caractère unipersonnel de la société ;
- de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales en vigueur, notamment celles de l'ordonnance du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises, et celles résultant de l'ordonnance du 18 septembre 2000 qui a codifié la loi du 24 juillet 1966 ;
- de procéder pour cette mise en conformité, à une refonte complète des statuts ;
- plus particulièrement, de remplacer la disposition statutaire prévoyant en cas de contestations le recours à l'arbitrage, par la disposition statutaire selon laquelle les contestations entre l'associé, le gérant et le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
- d'adopter chacun des articles des nouveaux statuts annexés à la présente décision ainsi que le texte dans son intégralité.

Les nouveaux statuts adoptés régiront la société.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions.

Extrait certifié conforme à l'original
Paris le 7 juillet 2004

Jacques Boulet
Gérant

CEDH International
(Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie International)

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros
Siège social : 68, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

347 726 465 RCS PARIS

S T A T U T S

MISE A JOUR LE 30 JUIN 2004

ARTICLE 1er - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1988, enregistré à LYON-SUD, le 3 août 1988, bordereau 204, n° 14, il a été créé une société à responsabilité limitée sous la dénomination "CENTRE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION HOMEOPATHIQUES".

Cette société existe entre les propriétaires successifs des parts sociales existantes et de celles qui peuvent être créées ultérieurement.

Cette société est régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

Sa dénomination a été modifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 9 septembre 1994.

Elle a un caractère unipersonnel depuis le *25 mai 2004*, qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- de concourir à la promotion de l'homéopathie en développant l'enseignement de cette méthode thérapeutique et de mettre en œuvre à cet effet tous moyens d'information et de documentation tels que l'organisation de cours, séminaires et conférences, la publication de revues, journaux et articles, l'édition de polycopiés, d'ouvrages et de tous supports de communication autres que papier.

- et plus généralement, toutes activités complémentaires, connexes, annexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée, et ce, quel que soit le mode d'exploitation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CEDH International
(Centre d'Enseignement et de Développement de l'Homéopathie International)

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à Paris (8^{e} arrondissement), 68, boulevard Malesherbes.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

A sa constitution, il a été apporté par les associés ci-dessous désignés la somme de 50.000 Francs, savoir:

- par BOIRON, une somme de	49 800 Francs
- par Mr COHEN, une somme de	100 Francs
- par Mr GONET, une somme de	100 Francs

Lesquelles sommes ont été déposées le 8 juillet 1988 conformément à la loi, à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la B.N.P., Agence de Sainte-Foy-lès-Lyon (69110) boulevard Baron du Marais, lesquelles sommes ont été indisponibles jusqu'à constitution définitive de la société et n'ont pu être retirées par la gérance que sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Selon lettre du 20 juillet 1988, tous les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été avisés de leur droit à revendiquer la moitié des parts souscrites par leur conjoint fondateur, mais ont déclaré, selon courrier du 21 juillet 1988, renoncer à la qualité d'associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000 €), représentatif des apports effectués dans les conditions énoncées à l'article qui précède.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) chacune, totalement souscrites et libérées, réparties de la façon suivante :

- **l'I F C H** - International Foundation for Clinical Homeopathy, Association Loi 1901, dont le siège social est à Paris (75008) – 68, boulevard Malesherbes :

CINQ CENTS PARTS, ci 500 Parts

Soit bien au total CINQ CENTS (500) parts, ci 500 Parts

ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.
Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a doit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société ne comportant qu'un associé personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine social à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la société comporte un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elles s'appliquent à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 23 – MODIFICATONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

